



DECISION N° 2022 - 1006

**Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle "Héroïc Fantasy" dans le cadre des Trobades Médiévales les 8 et 9/10/2022 - Ville de PERPIGNAN/EVELINA SIMON**

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

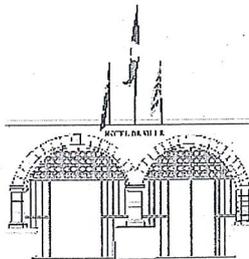
Considérant que dans le cadre des Trobades Médiévales, la Ville a souhaité proposer un voyage musical épique et féérique composé de harpe celtique, batterie et chant. A cet effet, deux concerts spectacles « Héroïc Fantasy » ont été spécialement programmés en centre-ville.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison de son caractère unique.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec EVELINA SIMON, 6 bis chemin de Sahorle 66320 Vinça, ci-après désignée « le producteur », pour assurer les représentations du spectacle concert duo harpe/chant et batterie, les 8 et 9 octobre 2022, de 11h à 12h, place de la Loge à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira les spectacles entièrement montés et assurera la responsabilité des représentations.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Les spectacles comprendront le matériel de sonorisation et d'éclairage ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 1 000 € TTC (mille euros) pour les deux représentations.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le

19 OCT. 2022

066-216601369-20221019-163328-AU-J-J

ID Télétransmission :

Accusé reçu le : 19 OCT. 2022

Affiché le : 19 OCT. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

